

LES DIRECTIVES ANTICIPEES¹

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées. La loi du 2 février 2016 dite loi Claeys Leonetti et ses décrets réaffirment et créent de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Ce sont des instructions écrites que donne par avance une personne majeure consciente, sur ses volontés relatives à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille est nécessaire. Le tueur ne peut ni l'assister ni la représenter pour les rédiger.

Ces directives anticipées sont prises en considération pour toute décision concernant un patient hors d'état d'exprimer sa volonté, chez qui est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement inutile ou disproportionné ou la prolongation artificielle de la vie.

Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées.

Il s'agit d'un document écrit et signé de la main du patient ou réalisé devant témoins si le patient n'est en état de le faire lui-même.

Il s'agit d'un document écrit, daté et signé par leur auteur, majeur, identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance. Toutefois, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée, d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

Les directives anticipées peuvent être enregistrées dans le dossier médical partagé, être annexées au dossier médical et/ou être remis à la personne de confiance, à un membre de la famille ou un proche.

Les directives anticipées peuvent être rédigées librement ou selon un modèle prévoyant la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave. Elles sont valables sans limite de temps et révocables et modifiables à tout moment, par tout moyen.

Le médecin a l'obligation de rechercher l'existence éventuelle de telles directives avant de prendre toute décision de limitation ou d'arrêt de traitement. A cette fin il doit se rapprocher de la personne de confiance, de la famille ou, à défaut, des proches ou du médecin traitant de la personne malade, voire du médecin qui la lui a adressée.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf, en cas d'urgence vitale, le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsqu'elles sont inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

¹ Articles L. 11111-11, R. 4127-37-1 et suivants du CSP.



En cas de refus d'application des directives anticipées, un avis collégial sera sollicité: après consultation d'un autre médecin, de l'équipe soignante, de la personne de confiance ou à défaut de la famille et des proches, une décision collégiale sera prise et notée dans le dossier.